

# ANNEXE 1 : NOTICE D'INFORMATION

**NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSISTANCE AUX VEHICULES N°8603****COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE****MUTUAIDE ASSISTANCE**

126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX  
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- **par téléphone de France : 01.40.19.41.77**  
*(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)*
- **par téléphone de l'étranger : 33.1.40.19.41.77 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international**  
*(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)*
- **par télécopie : 01. 45.16.63.92**
- **par e-mail : [auto@mutuaide.fr](mailto:auto@mutuaide.fr)**

**Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :**

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

**Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.**

## TABLEAU DES GARANTIES

ASSISTANCE AUX VEHICULES	
GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFOND
- <b>Dépannage / Remorquage</b> (A)	(A) 160 € Ce montant est porté à 250 € si le dépannage/remorquage a lieu sur autoroutes, ou la nuit ou le week-end, ou un jour férié.
- <b>Taxi de liaison</b> (B)	(B) 60 €
- <b>Hébergement temporaire</b> (C)	(C) Frais d'hôtel 60 € par nuit et par personne / Maximum 2 nuits
- <b>Poursuite de voyage ou retour au domicile</b>	
✓ <b>En France métropolitaine</b> (D1)	(D1) Taxi sur 100 km Ou Billet de transport * Ou Véhicule de location de catégorie A ou B dans la limite de 24 heures
✓ <b>A l'Étranger</b> (D2)	(D2) Taxi sur 100 km Ou Billet de transport * Ou Véhicule de location de catégorie A ou B dans la limite de 48 heures
- <b>Récupération du véhicule</b> (E)	(E) Titre de transport Aller *
- <b>Envoi de pièces détachées</b> (F)	(F) Frais d'envoi
- <b>Rapatriement du véhicule</b> (G)	(G) Valeur vénale du véhicule en France métropolitaine, à dire d'expert
- <b>Frais de gardiennage</b> (H)	(G) 115 €

\* en avion classe économique ou train 1ère classe

GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFOND
- <b>Rapatriement ou transport sanitaire</b> (A)	(A) Frais réels
- <b>Prolongation de séjour</b> (B)	(B) Frais d'hôtel 46 € par nuit et par personne / Max 458 €
- <b>Envoi d'un médecin sur place</b> (C)	(C) Frais réels
- <b>Frais médicaux hors du pays de résidence</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pays des Amériques, de l'Asie et de l'Océanie (D1)</li> <li>✓ Reste du Monde (D2)</li> <li>✓ Soins dentaires (D3)</li> </ul>	(D1) 76 225 € / Franchise 23 € (D2) 7 623 € / Franchise 23 € (D3) 77 €
- <b>Envoi de médicaments à l'étranger</b> (E)	(E) Frais d'envoi
- <b>Frais de secours sur piste</b> (F)	(F) 305 €
- <b>Rapatriement des personnes accompagnantes</b> (G)	(G) Titre de transport retour *
- <b>Visite d'un proche</b> (H)	(H) Titre de transport Aller/Retour *+ Frais d'hôtel 46 € par nuit / Max 10 nuits
- <b>Rapatriement de corps</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Rapatriement du corps (I1)</li> <li>✓ Frais de cercueil (I2)</li> </ul>	(I1) Frais réels (I2) 763 €
- <b>Formalités décès</b> (J)	(J) Titre de transport Aller/Retour *+ Frais d'hôtel 46 € par nuit / Max 2 nuits
- <b>Retour anticipé</b> (K)	(K) Titre de transport A/R *
- <b>Rapatriement des enfants de moins de 16 ans</b> (L)	(L) Titre de transport A/R *
- <b>Assistance juridique à l'étranger</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Avance de la caution pénale (M1)</li> <li>✓ Paiement des honoraires d'avocat (M2)</li> </ul>	(M1) 11 434 € (M2) 1 525 €
- <b>Chauffeur de remplacement</b> (N)	(N) Titre de transport * ou Chauffeur
- <b>Avance de fonds</b> (O)	(O) 763 €
- <b>Assistance Retour</b> (P)	(P) Aide au retour

\* en train 1<sup>ère</sup> classe ou avion de ligne classe économique

**ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION****Nous, l'Assureur**

MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

**Accident**

Tout dommage matériel subi par le Véhicule garanti.

**Accident corporel**

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente.

**Assuré**

Le titulaire du contrat automobile, préalablement désigné par ACTIVE ASSURANCES.

**Bénéficiaires des garanties d'assistance**

Les personnes, désignées par le terme « vous », résidant en France :

- L'Assuré, titulaire du contrat automobile, préalablement désigné par ACTIVE ASSURANCES,
- le conducteur du véhicule,
- Toute personne transportée à titre gratuit à bord du véhicule garanti (à l'exclusion des auto-stoppeurs).

**Définition de l'assistance aux véhicules**

L'assistance aux véhicules comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation ou à la privation du véhicule garanti, suite à un événement garanti.

**Définition de l'assistance aux personnes**

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre lors d'un déplacement avec le véhicule garanti, suite à un événement garanti.

**Déplacements garantis**

Tout déplacement privé ou professionnel avec le véhicule garanti.

A l'étranger, la durée de chaque déplacement à bord du véhicule garanti ne peut excéder 90 jours consécutifs.

**Domicile**

Le lieu de résidence principale de l'Assuré en France désignée au contrat d'assurance. En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le domicile.

**Effraction**

Tout forçement, rupture, dégradation, démolition et enlèvement des éléments servant à fermer le véhicule.

**Etranger**

Tout pays en dehors de la France.

**Evénements garantis**

- ✓ Pour les garanties d'assistance automobile : Panne, accident, incendie, vol, tentative de vol, crevaison, perte ou vol ou bris de clefs, erreur de carburant.
- ✓ Pour les garanties d'assistance aux personnes : Maladie, accident corporel, décès, poursuites judiciaires.

**Exécution des prestations**

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

**France**

France métropolitaine. Les principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

**Franchise d'intervention**

Sans franchise kilométrique.

Une franchise kilométrique de 50 km en cas de panne sera toutefois appliquée pendant les 3 premiers mois à compter de la date de souscription du contrat.

**Immobilisation du véhicule**

L'Immobilisation du véhicule commence à partir du moment où celui-ci est déposé chez le garage réparateur le plus proche du lieu de l'incident. La durée de l'Immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule ou, le cas échéant, à dire d'expert. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

**Incendie**

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

**Maladie**

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

**Membres de la famille / Proche**

Par « Membres de la famille », on entend les ascendants et descendants au second degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un PACS, frères, sœurs, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

**Nous organisons**

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

**Nous prenons en charge**

Nous finançons la prestation.

**Nullité**

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

**Panne**

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, immobilisant le Véhicule, rendant impossible pour le Conducteur son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

**Tentative de vol**

Commencement d'exécution d'un Vol de Véhicule, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le procès-verbal délivré par ces dernières. La Tentative de Vol est qualifiée dès lors que sont réunis des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le Véhicule : forçement de la direction et de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques.

**Territorialité**

Les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte).

**Vandalisme**

Domage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

**Véhicules garantis**

Le véhicule appartenant au titulaire du contrat d'assurance automobile, immatriculé en France, soit :

- ✓ tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes).
- ✓ tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à deux roues d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm<sup>3</sup>.

**Vol**

Soustraction frauduleuse du Véhicule commise par Effraction ou consécutive à un acte de violence.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D’ASSISTANCE AUX VEHICULES**

Le véhicule garanti est immobilisé suite à un événement garanti. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

**DEPANNAGE / REMORQUAGE**

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge le déplacement du réparateur si le véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement, et si nécessaire, le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Les dépannages ou les remorquages sur autoroutes, périphériques, voies rapides, peuvent être remboursés, **sous réserve d'un appel téléphonique au Service Assistance dans les 48 heures qui suivent l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.**

**Les frais de réparations du véhicule restent à votre charge.**

**TAXI DE LIAISON**

En cas de mise en œuvre de la garantie REMORQUAGE suite à un événement garanti, nous prenons en charge votre acheminement en taxi et celui de vos passagers, vers le domicile, l'hôtel, la gare, l'aéroport ou l'établissement réparateur du Véhicule, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

**HÉBERGEMENT TEMPORAIRE**

A la suite d'un événement garanti, le véhicule n'est pas réparable le jour même en France métropolitaine ou est immobilisé moins de 72 heures à l'Étranger.

Nous organisons et prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, votre hébergement temporaire dans l'attente des réparations du véhicule dans un établissement proche du lieu d'immobilisation.

**Les frais de restauration restent à votre charge.**

**La garantie « hébergement temporaire » n'est pas cumulable avec les garanties « Poursuite de voyage ou retour au domicile ».**

**POUSUITE DE VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE**

A la suite d'un événement garanti, le véhicule n'est pas réparable le jour même en France métropolitaine ou est immobilisé plus de 72 heures à l'Étranger et la réparation du véhicule nécessite plus de 5 heures de main d'œuvre.

Nous organisons et prenons en charge votre transport jusqu'à votre lieu de destination ou à votre domicile, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties

**Le coût de la poursuite du voyage ne peut en aucun cas excéder le coût du retour au domicile et ne peut excéder le montant indiqué au Tableau des Garanties.**

**La garantie « poursuite de voyage ou retour au domicile » n'est pas cumulable avec la garantie « Hébergement temporaire ».**

### **RECUPERATION DU VEHICULE**

Le véhicule est réparé suite à un événement garanti, ou bien retrouvé en état de marche suite à un vol.

- en France métropolitaine, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile ou poursuivi leur voyage jusqu'au lieu de destination situé en France métropolitaine, le véhicule n'étant pas réparable le jour même, ou
- à l'étranger, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile, le véhicule étant immobilisé plus de 72 heures et nécessitant plus de 5 heures de main d'œuvre,

nous mettons à votre disposition ou nous vous remboursons (ou à la personne désignée par vous) un titre de transport, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties, pour vous permettre d'aller récupérer le véhicule.

**Les frais annexes tels que source d'énergie (carburant, électricité, GPL... ), hôtel, restauration, péages et stationnements pour le retour du véhicule réparé restent à votre charge.**

### **ENVOI DE PIECES DETACHEES**

Les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule garanti ne sont pas disponibles sur le lieu d'immobilisation du véhicule, nous recherchons et envoyons les pièces nécessaires à sa réparation par le moyen de transport régulier le plus rapide, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Les envois de pièces détachées par notre Service Assistance sont soumis à la réglementation du fret des marchandises.

Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité ou d'abandon de fabrication des pièces détachées en France Métropolitaine.

Lorsque pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où se trouve le véhicule immobilisé, nous prenons en charge vos frais de transport, à concurrence du prix d'un billet de train aller/retour 1ère classe, pour aller les retirer.

**Le coût d'achat des pièces détachées et des éventuels frais de douanes reste à votre charge.**

### **RAPATRIEMENT DU VEHICULE (uniquement à l'étranger).**

Si le véhicule est immobilisé à l'étranger, qu'il n'est pas réparable sur place ou si la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d'œuvre et immobilise le véhicule plus de 72 heures, Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule jusqu'au garage désigné par vous et proche du domicile.

**Ce rapatriement ne peut être effectué que si son coût est inférieur à la valeur vénale du véhicule en France métropolitaine, à dire d'expert, dans l'état où il se trouve au moment de la demande.**

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards qui pourraient survenir dans le rapatriement du véhicule et qui ne nous seraient pas imputables.

Nous ne répondons pas du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule à rapatrier.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vols d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peuvent nous être opposés.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur **au moment de la livraison**. Vous devrez impérativement nous informer des dommages, par lettre recommandée, dans les 3 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

### **FRAIS DE GARDIENNAGE**

Dans l'attente des réparations du véhicule garanti, de son rapatriement ou de son abandon légal s'il est déclaré épave, nous prenons en charge les frais de gardiennage sur le lieu d'immobilisation à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

## **ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX VEHICULES**

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ Les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
- ◆ Les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés,
- ◆ Les matériels et véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes,
- ◆ Les événements survenant sur un véhicule non garanti,
- ◆ Les frais nécessités pour le sauvetage des marchandises transportées dans le véhicule garanti,
- ◆ Les frais de carburant, d'assurances et de péages dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de location.
- ◆ Les suites de dommages aux véhicules lors de transports maritimes,
- ◆ L'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et concessionnaires de marque installés en France ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,
- ◆ Les pièces détachées, les frais de réparations,
- ◆ Les frais de douane, de péage, de stationnement, de source d'énergie (carburant, électricité, GPL... ), de restauration, d'hôtel sauf ceux précisés dans le texte de garanties,
- ◆ Les amendes,
- ◆ Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont les réparations qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique n'ont pas été faites, ou dont le défaut d'entretien est manifeste, ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,
- ◆ Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle ou de révision
- ◆ Les frais et interventions consécutifs à une panne de source d'énergie (carburant, électricité, GPL... ), une panne de batterie,
- ◆ Les vols de bagages, matériels, marchandises, et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- ◆ Les immobilisations dues au gel,
- ◆ Les dommages résultant de la participation en tant que concurrent à toute épreuve de compétition motorisée ou non (course, rallye...),

- ◆ Les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- ◆ Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'actes de terrorisme, de grèves, de pirateries, d'explosions d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs, d'événements climatiques tels que tempêtes, ouragans, inondations.

#### ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

A la suite d'un évènement garanti, nous intervenons dans les conditions suivantes :

##### **RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE :**

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à vos côtés.

**Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.**

##### **PROLONGATION DE SEJOUR**

Vous êtes hospitalisé lors d'un déplacement garanti et nos médecins jugent que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour.

Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) des personnes accompagnantes assurées pour rester à votre chevet, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour accorder cette garantie.

**Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.**

**Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».**

##### **ENVOI D'UN MEDECIN SUR PLACE**

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, le service assistance envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

##### **FRAIS MEDICAUX (HORS DU PAYS DE RESIDENCE)**

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec notre accord préalable, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise dont le montant est indiqué au tableau des garanties, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre organisme d'assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par vous hors de votre pays de domicile à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de votre pays de domicile. Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

**Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.**

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que vous soyez jugé intransportable par décision des médecins de l'Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ne sont pas pris en charge),
- frais dentaires d'urgence (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, sans application de franchise).

#### **EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION (HORS DU PAYS DE RESIDENCE)**

Nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager hors de votre pays de domicile, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de vous rapatrier dans l'immédiat dans votre pays de domicile.
- les soins auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits en accord avec les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE.
- vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par MUTUAIDE ASSISTANCE lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
  - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par MUTUAIDE ASSISTANCE,
  - à effectuer à MUTUAIDE ASSISTANCE les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

**Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droits une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.**

**A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par MUTUAIDE ASSISTANCE, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.**

### **ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER**

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes privé de médicaments indispensables à votre santé, à la suite d'une perte ou d'un vol. Nous prenons en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de votre part les coordonnées de votre médecin traitant).

Nous prenons en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises.

**Les frais de douane ainsi que le coût d'achat des médicaments restent à votre charge.**

### **FRAIS DE SECOURS SUR PISTE**

Vous êtes victime d'un accident de ski sur pistes ouvertes et balisées. Nous prenons en charge les frais de descente en traîneau du lieu de l'accident jusqu'en bas de pistes ou jusqu'au centre de secours le plus proche du lieu de l'accident. Lorsque les services de secours ne peuvent atteindre le lieu de l'accident, les frais d'hélicoptère ou de tout autre moyen sont également pris en charge.

Cette prise en charge s'effectue dans la limite des montants indiqués au Tableau des Garanties.

Ces frais sont pris en charge dans la mesure où nous sommes informés avant la fin de votre séjour dans la station de ski, et/ou dans les 48 heures suivant l'intervention des secours.

### **RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES**

Vous êtes rapatrié médicalement, ou vous décédez lors d'un déplacement garanti.

Nous organisons et prenons en charge, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au domicile des personnes assurées vous accompagnant lors de la survenance de l'événement, en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion de ligne classe économique.

### **VISITE D'UN PROCHE**

Vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale, avant votre rapatriement médical, pour une durée supérieure à 10 jours. Nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion de ligne classe économique, d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet.

Notre prise en charge pour son hébergement se fait à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

**Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.**

**Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement de personnes accompagnantes ».**

### **RAPATRIEMENT DE CORPS**

Vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de résidence.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- ✓ Les frais de transport du corps,
- ✓ Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- ✓ Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport)
- ✓ Les frais de cercueil, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

**Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.**

### **FORMALITES DECES**

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche du défunt s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge un titre de transport aller/retour en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion de ligne classe économique, ainsi que des frais de séjour (chambre et petit-déjeuner) engagés pour le compte de cette personne à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

### **RETOUR ANTICIPE**

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des personnes assurées au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour et le leur ne peuvent être utilisés du fait de cet événement, sur la base d'un billet Aller / Retour en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion de ligne classe économique.

Nous intervenons en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours ou de décès de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, concubin, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant en France métropolitaine.

### **RAPATRIEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS**

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 16 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion de ligne classe économique, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille.

**ASSISTANCE DEFENSE (uniquement à l'étranger).**

Vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération ou de risque d'incarcération suite à un accident de la circulation causé par un véhicule garanti, lors d'un déplacement à l'étranger.

Nous faisons l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour garantir votre mise en liberté provisoire et/ou votre comparution en tant que conducteur d'un véhicule garanti impliqué dans un accident, et ce, à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.

Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

Cette avance est consentie contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE et libellé à son ordre. Elle est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE dans le mois qui suit la mise à disposition des fonds.

Nous prenons également en charge des honoraires d'avocat, à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.

**AVANCE DE FONDS**

Lors d'un déplacement garanti, vos moyens de paiement ou vos papiers officiels (passeports, carte nationale d'identité...) ont été perdus ou volés.

Sur simple appel vers notre service, nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers...).

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Elles ne constituent pas des consultations juridiques.

Sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales, nous pouvons vous consentir une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, contre une reconnaissance de dette remis à MUTUAIDE ASSISTANCE

Cette avance est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

**A défaut de paiement, nous nous réservons le droit d'engager toutes poursuites de recouvrement utiles.**

**ASSISTANCE RETOUR**

En cas de perte ou de vol d'un titre de transport, après déclaration aux autorités locales, nous mettons tout en œuvre pour vous faire parvenir, sur caution déposée en France métropolitaine, un titre de transport non négociable dont il est fait l'avance.

Si nécessaire et dans la limite de la caution, nous effectuons directement l'avance des frais d'hôtel à l'étranger.

**CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT**

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement garanti dans l'un des pays énoncés ci-dessous et vous ne pouvez plus conduire votre véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à votre lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit- en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si votre véhicule a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, vous devrez nous le mentionner. Nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, nous fournissons et prenons en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants :

France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-ROM, COM et collectivités sui generis), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande).

**Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à votre charge.**

#### **ARTICLE 5 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES**

**Ne donnent pas lieu à notre intervention :**

- ◆ **Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,**
- ◆ **Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile,**
- ◆ **L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,**
- ◆ **Toute mutilation volontaire du Bénéficiaire,**
- ◆ **Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage,**
- ◆ **Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36<sup>ème</sup> semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,**
- ◆ **Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,**
- ◆ **Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,**
- ◆ **Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,**
- ◆ **Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc.**
- ◆ **Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine.**
- ◆ **Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,**
- ◆ **Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,**
- ◆ **Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,**
- ◆ **Les hospitalisations prévues.**

**ARTICLE 6 - LES EXCLUSIONS GENERALES**

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- ◆ Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- ◆ Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- ◆ L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- ◆ L'état d'imprégnation alcoolique,
- ◆ La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- ◆ La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- ◆ La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- ◆ Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- ◆ Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- ◆ Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
- ◆ L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- ◆ Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- ◆ L'utilisation par le Bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- ◆ L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- ◆ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire/Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- ◆ Le suicide et la tentative de suicide,
- ◆ Les épidémies et pandémies, pollutions, catastrophes naturelles,
- ◆ La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- ◆ La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

**ARTICLE 7 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

Seul l'appel téléphonique du Bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander au Bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le Bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

**MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.**

Les interventions que MUTUAIDE ASSISTANCE est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque MUTUAIDE ASSISTANCE a pris en charge le transport d'un Bénéficiaire, ce dernier doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

MUTUAIDE ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du Bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

**ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Les remboursements au Bénéficiaire ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

**MUTUAIDE ASSISTANCE**  
**Service Gestion des Sinistres**  
**126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX**

**ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET – DUREE ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES**

Les garanties prennent effet à la souscription du contrat, sous réserve du paiement de la prime correspondante. Les garanties sont valables pour une durée d'un an. A l'expiration de cette durée, elles sont renouvelées automatiquement d'année en année à chaque échéance annuelle.

En cas d'adhésion à distance, et conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances, l'Adhérent dispose d'un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de souscription du contrat pour se rétracter. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, l'Adhérent ne peut plus exercer ce

droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Adhérent ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'Assureur est tenu de rembourser à l'Adhérent le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation.

Pour renoncer à l'adhésion, une lettre recommandée, avec accusé de réception doit être adressée à ACTIVE ASSURANCES selon le modèle ci-après : "Je soussigné(e).....déclare renoncer expressément à mon adhésion à la garantie N°.....effectuée en date du ..... J'ai bien noté que la garantie de mon contrat prend fin à compter de la date d'envoi de la présente lettre. Fait à ....., le.....".

#### **ARTICLE 10 – - RESILIATION - CESSATION DES GARANTIES**

Les garanties d'assistance en option peuvent être résiliées :

- Par les deux Parties

A chaque échéance annuelle, après notification par lettre recommandée au moins deux mois avant l'expiration d'assurance en cours par l'une des Parties.

- Par Vous

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances).
- en cas de résiliation, par l'Assureur, d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances),
- en cas de modification par l'Assureur des tarifs applicables aux risques garantis par le présent Contrat (préavis de résiliation d'un mois),

- Par Nous

- en cas de non-paiement des primes par l'Adhérent (article L 113-3 du Code des assurances).
- en cas d'aggravation des risques (article L 113-4 du Code des assurances).
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).
- après sinistre, l'Adhérent ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation à l'Adhérent (article R 113-10 du Code des assurances).

- De plein droit

- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à article L 326-12 du Code des assurances,
- En cas de résiliation du contrat souscrit auprès de l'Assureur par ACTIVE ASSURANCES, quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'il n'est pas reconduit. La non-reconduction dudit contrat entraîne la cessation des garanties pour vous à l'échéance annuelle qui suit la date de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre contrat s'effectueront jusqu'à leur terme.
- En cas de vente du véhicule garanti.

**ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties d'assistance de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en appelant le 01.40.19.41.77 ou en écrivant à [auto@mutuaide.fr](mailto:auto@mutuaide.fr)

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

**MUTUAIDE**  
**SERVICE QUALITE CLIENTS**  
**126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX**

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

**La Médiation de l'Assurance**  
**TSA 50110**  
**75441 Paris Cedex 09**

**ARTICLE 12 – COLLECTE DE DONNEES**

Le Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),

- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.

- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégués, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant le Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- Le Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse [DRPO@MUTUAIDE.fr](mailto:DRPO@MUTUAIDE.fr)
- ou
- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

**ARTICLE 13 – SUBROGATION**

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

**ARTICLE 14 – PRESCRIPTION**

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui

concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

#### ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

#### ARTICLE 16 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances;**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

#### ARTICLE 17 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.